

CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE MONTIGNY SUR AVRE

L'an deux mille dix-sept et le trois août 20 heures 00e Conseil Municipal légalement convoqué en séance ordinaire s'est réuni à la salle du Conseil de la Mairie sous la Présidence du Maire Michel BERVILLE

Compte rendu de la séance du 03 août 2017

Secrétaire de séance Géraldine LE MOUE

Présent: Claude RAULT, Michel BERVILLE, Danielle BIDARD, Richard BOUCHERIE, Jean Pierre BRIERE, Nathalie GARNIER, Maryse GUILLOU, Alain LANGLOIS, Géraldine LE MOUE, Sonia SERVILLAT

Excusé:

Absent:

Ordre du jour:

Election Maire
Election Adjoint (s)
Délégation (s) signature
Délégations données au Maire, Adjoint(s) et conseiller(s)
Décisions Modificatives

Questions diverses

Election du Maire

Délibération du conseil municipal en vue de l'élection du maire

Le trois août deux mil dix sept à vingt heure,

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Mme BIDARD, le plus âgé des membres du conseil.

Sur la convocation qui leur a été adressée par Michel BERVILLE 1er Adjoint .

Étaient présents : Claude RAULT, Michel BERVILLE, Danielle BIDARD, Richard BOUCHERIE, Jean-Pierre BRIERE, Nathalie GARNIER, Maryse GUILLOU, Alain LANGLOIS, Géraldine LE MOUE, Sonia SERVILLAT

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absent(s) : Pierre SERRELL absent excusé (hospitalisé)

M Pierre SERRELL donné pouvoir à M. Claude RAULT pour voter en son nom.

Mme Géraldine LE MOUE a été désignée comme secrétaire de séance.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante): 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

– M. Michel BERVILLE voix : 10 (dix)

- M. Michel BERVILLE ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

2017_DE_16

Nombre d'adjoint au Maire

Délibération procédant à la création des postes d'adjoints

Le trois août deux mil dix sept à vingt heure,

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de M BERVILLE Michel

Étaient présents : Claude RAULT, Michel BERVILLE, Danielle BIDARD, Richard BOUCHERIE, Jean Pierre BRIERE, Nathalie GARNIER, Maryse GUILLOU, Alain LANGLOIS, Géraldine LE MOUE , Sonia SERVILLAT

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absent(s) : Pierre SERRELL

M.SERRELL a donné pouvoir à M RAULT pour voter en son nom.

Mme LE MOUE a été désignée comme secrétaire de séance.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considèrent la démission de Mme BIDARD Danielle 2eme Adjointe acceptée par Mme La Prefète de L'eure et Loir en date du 21 juillet 2017

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide la création de 1 poste d'adjoint.

2017_DE_18

Election ADJOINT

Élection des adjoints au maire dans les communes de moins de 1000 habitants

Letrois août deux mil dix sept à vingt et une heures

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de M BERVILLE Michel

Étaient présents : Claude RAULT, Michel BERVILLE, Danielle BIDARD, Richard BOUCHERIE, Jean-Pierre BRIERE, Nathalie GARNIER, Maryse GUILLOU, Alain LANGLOIS, Géraldine LE MOUE, Sonia SERVILLAT

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absent(s) : Pierre SERRELL

M.SERRELL a donné pouvoir à M.RAULT pour voter en son nom.

Mme LE MOUE a été désignée comme secrétaire de séance.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-7 et les articles L.2122-7-1 ;

Considérant que le ou les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité

absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après (

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins :11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante): 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

– M. Richard BOUCHERIE : 10 (dix) voix

- M. Richard BOUCHERIE, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 1er (et unique) Adjoint .

2017_DE_19

Indemnité accordée au Maire

Délibération pour le versement des indemnités de fonctions au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide en vote à main levée et avec effet au 03 aout 2017 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire :

Moins de 500 17% de l'indice brut terminal de la fonction publique

2017_DE_20

Indemnité Adjoint

Délibération pour le versement des indemnités de fonctions aux adjoints au Maire (1)

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants,

- Vu les arrêtés municipaux du 03 aout 2017 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à main levée et avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire:

Moins de 500..... 6,6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

2017_DE_21

Délégation du Maire

Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité et après en avoir pris connaissance, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes (1) :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant 2 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites 10 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès

l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum 1 500€ par année civile;

21° D'exercer, au nom de la commune , le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme dans les conditions suivantes : (à compléter);

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

2017_DE_22

Vote de crédits supplémentaires - montigny_avre

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2017, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
2041512	GFP rat : Bâtiments, installations	3258.50	
2128	Autres agencements et aménagements	-5460.00	
2151	Réseaux de voirie	-3258.50	
2315	Installat°, matériel et outillage techni	5460.00	
TOTAL :		0.00	0.00
TOTAL :		0.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Fait et délibéré à MONTIGNY-SUR-AVRE, les jour, mois et an que dessus.

Pas de questions diverses

